



Centre de Médiation  
Civile et Commerciale

---

## Clause de Médiation

---

Article 1251-5 du Nouveau Code de Procédure Civile

Clause [\*\*]

### Règlement des Conflits

- (1) Les différends que pourraient susciter la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) de Luxembourg auquel les parties déclarent adhérer dans ce cas avec la signature d'un accord en vue de la médiation prévu par l'Article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- (2) Selon l'Article 1251-9 du Nouveau Code de Procédure Civile, la signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.
- (3) L'obligation de règlement de différends par voie de médiation prévue par ce contrat est censée accomplie et la médiation censée avoir prise fin au sens de l'Article 1251-5 alinéa 2 phrase 3 du Nouveau Code de Procédure Civile si, au bout de la première audience devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.